

Le pouvoir séculier prête ainsi son concours au maintien du droit ecclésiastique en protégeant les immunités que l'Eglise réclame en faveur des biens consacrés à Dieu ; il est dans son rôle ; il est dans sa sphère, et Nous n'avons qu'à nous réjouir de ce que jusqu'à ce jour, sous ce rapport, il a su comprendre sa mission naturelle de sujet de l'Eglise et de défenseur des dispositions du droit canonique.

Malheureusement, certains hommes, les uns de bonne foi, mais par ignorance, les autres, poussés par les doctrines du jour, qui tendent en général à asservir l'Eglise et à la dépouiller de ses prérogatives, certains hommes, dans notre catholique pays, semblent préparer les voies au renversement d'une législation chrétienne, qui nous fait honneur, et vouloir non seulement détruire la bonne harmonie, qui règne entre l'Eglise catholique et le pouvoir séculier dans cette contrée, mais encore semer des idées subversives des droits incontestables de l'Eglise, et rompre ainsi l'équilibre qui a fait notre force jusqu'à ce jour.

Pen à pen, en effet, ces hommes, appréciant à leur point de vue la richesse publique, les charges municipales ou autres, qui sous forme de taxes de divers genres pèsent sur les épaules des contribuables, en sont venus à s'effrayer de l'accroissement des biens ecclésiastiques, et faisant une comparaison entre la valeur de ces biens et la valeur des propriétés laïques, ils vont semant l'idée que ne pas taxer les propriétés ecclésiastiques suivant l'appréciation vénale qui en est faite, c'est augmenter d'une manière notable le fardeau des impositions, qui retombent sur les laïques. Ils n'oublient que deux choses : 1^o que les biens ecclésiastiques sont de par le droit canonique, reconnu dans notre législation, exempts d'impositions et de taxes ; 2^o que les usufruitiers de ces mêmes biens ecclésiastiques, les prêtres, et les communautés religieuses, compensent amplement d'une manière indirecte et par les bienfaits qu'ils déversent sur la société, ce qu'ils ne soldent pas directement en taxes et en impositions.

Nous n'avons pas besoin, N^oT. C. F., de faire ici une exposition du droit canonique relativement à l'exemption des biens d'Eglise de taxes et impositions. C'est un point admis dans notre législation, dans notre code. Qu'il Nous suffise de vous dire que pour des motifs, que vous comprendrez à première vue, l'Eglise a toujours réclaté en faveur des biens consacrés à Dieu l'exemption des impositions laïques, et qu'elle n'a cédé temporairement au prélèvement d'impôts sur ces mêmes biens que pour venir au secours du pouvoir dans des circonstances extraordinaires, où le bien public l'exigeait.

Toujours elle a considéré les biens ecclésiastiques comme un patrimoine sacré, destiné à l'honnête subsistance du clergé, au soulagement des malheureux, au maintien des pauvres, des veuves, des orphelins, et à l'entretien des personnes consacrées à Dieu, et, si dans certains pays, où la révolution a passé avec son torrent,